

GE_GERICHTE ATA/656/2011 vom 18. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_656_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/656/2011 du 18 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/656/2011 del 18 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 80 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), il y a eu lieu a révision notamment lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparait que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait reconnaître ou invoquer dans la procédure précédente.

- 4/5 - A/2184/2011

La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois après la découverte du motif la justifiant.

Déposée en temps utile devant la juridiction compétente, la demande est recevable de ce point de vue.

E. 2

Les explications données par la demanderesse devaient manifestement être connues soit d'elle-même, soit de son conseil, au cours de la procédure précédente. L'audience de comparution personnelle des parties du 7 mars 2011 a précisément été appointée dans le but d'éclaircir les circonstances dans lesquelles la demande initiale avait été transmise au Tribunal administratif, et il est incompréhensible que ces allégations n'aient pas été exposées alors, tant Me Gillioz que Mme M_____ les connaissant.

E. 3

Seule l'information qui aurait été obtenue par M. C_____ à l'office postal de Martigny, selon laquelle le second timbre aurait été apposé par la Poste sur une enveloppe reçue d'un autre bureau de poste, ne ressortait pas de la première procédure. Cette affirmation est à tout le moins surprenante, car on ne voit pas qu'un bureau de poste appose spontanément et sans motif un timbre sur une enveloppe déjà timbrée. De plus, les autres explications données au sujet des prétendues navettes faites par la demande initiale et ses annexes entre Genève et Martigny sont en contradiction avec les éléments exposés au cours de la procédure initiale. Dans ces conditions, cet élément ne constitue pas un "moyen de preuve nouveau" au sens de l'art. 80 LPA, permettant d'entrer en matière sur la procédure de révision.

E. 4

Dès lors, la demande en révision sera déclarée irrecevable sans autre instruction (art. 72 LPA). Vu cette issue, la conclusion préalable en suspension de la procédure jusqu'à droit jugé par le Tribunal fédéral est sans objet.

La demanderesse a sollicité l'assistance judiciaire et il ressort des documents produits que sa situation financière est délicate. En conséquence, aucun émoulement ne sera mis à sa charge.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.